

Site préfecture de Vendée  
29 rue Delille  
CS 60765  
85020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 1er décembre 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SUD VENDEE RECYCLAGE (SVR)

13 Allées des treize femmes  
85200 Fontenay-Le-Comte

Références :D24.0455

Code AIOT : 0006311908

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement SUD VENDÉE RECYCLAGE (SVR) implanté 13 Allées des treize femmes 85 200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD VENDÉE RECYCLAGE (SVR)
- 13 Allées des treize femmes 85 200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006311908
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SUD VENDÉE RECYCLAGE est une société spécialisée dans la récupération, le tri et le recyclage de déchets et implantée à Fontenay le Comte depuis 2013.

L'exploitation du site est régie par l'arrêté d'enregistrement n°2022-DCL-BENV-1097 du 13 octobre 2022 complétée par l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 2022-DCL-BENV-1098 reprenant les éléments de la dérogation demandée par l'exploitant. Une mise en demeure a été prise à l'encontre de l'exploitant pour non-respect des prescriptions spécifiques le 12 mars 2024 (arrêté n°2024-DCPATE-75).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi de cette mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Aménagement de l'article 6 de l'AM du 06/06/2018 (bâtiment existant) | Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 2.2.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  | Astreinte  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie                                | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9        | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 3  | Consignes d'exploitation   | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12       | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 4  | Collecte des effluents   | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14       | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 5  | Nuisances sonores (valeurs limites d'émission)                   | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25-I     | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 6  | Aménagement de l'article 4.2 de l'annexe I pour la rubrique 1435 | AP de Mesures Spéciales du 13/10/2022, article 2.2 | Susceptible de suites  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que la plupart des écarts ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2024 n'ont pas été levés. Ces écarts résultent d'une réduction des moyens de prévention et de protection incendie.

Ainsi, l'inspection propose une astreinte relative au non-respect de la mise en demeure du 12 mars 2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagement de l'article 6 de l'AM du 06/06/2018 (bâtiment existant)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 2.2.1  |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Bâtiment existant  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>Les prescriptions de l'article 6 relatif aux dispositions constructives des bâtiments de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 encadrant notamment la rubrique 2714 ne s'appliquent pas au bâtiment existant.</p> <p>Pour le bâtiment existant, les prescriptions dudit article 6 sont remplacées par les prescriptions suivantes :</p> <p>L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>I) L'exploitant, pour son bâtiment existant, :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1° - respecte les hauteurs maximales de 3,5 m de stockage dans les cellules.</li><li>- 2° - éloigne les stockages extérieurs des parois du bâtiment.</li><li>- 3° - éloigne le stock de balles et le stock vrac à mettre en balle présents dans un rayon de 4 m autour de la presse afin de diminuer le potentiel calorifique dans cette zone. Les balles présentes dans le canal de sortie de la presse peuvent être maintenues en place.</li><li>- 4° - coupe les énergies dans le bâtiment en dehors des horaires de travail et une ronde est assurée par un personnel et par télésurveillance via les caméras thermiques mentionnées au 3° du II ci-dessous.</li></ul> <p>II) actions relatives à la défense incendie et au besoin en eau d'extinction en cas d'incendie :</p> <p>- L'exploitant, pour son bâtiment existant, :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1° - sollicite le SDIS (SPO de FLC) pour la réception dès leur mise en service des réserves (R1) de 240 m<sup>3</sup> (au Nord-Est du projet) et (R2) de 120 m<sup>3</sup> (au Nord-Ouest du projet). La réserve R2 est placée à une distance inférieure à 200 m du bâtiment existant.</li><li>- 2° - Déplace le PI 092-0257 à plus de 8 m des bâtiments (à proximité du nouveau bâtiment d'accueil à l'ouest du bâtiment historique existant).</li><li>- 3° - Met en place d'une détection précoce d'incendie par un réseau de caméras infrarouge avec télétransmission vers un opérateur externe et asservissement à une centrale d'incendie et permettre aux secours d'accéder aux informations transmises par les caméras de détection d'incendie et du canon à eau. Le nombre de caméra est défini après étude approfondie. Cette étude est actualisée autant que de besoin et est suivie des actions qu'elle préconise. Cette étude à jour est tenue à disposition de l'inspection et du SDIS.</li><li>- 4° - Complète le plan de défense incendie avec les nouveaux aménagements notamment par la mise en place :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ de 3 RIA permettant à deux jets de lance d'atteindre l'un des trois îlots de stockage, ce qui permettrait de limiter l'ampleur d'un début d'incendie en présence du personnel,</li><li>◦ d'un système d'extinction par un canon à eau (avec déclenchement automatique et commandable à distance).</li></ul></li><li>- 5° - Forme et recycle le personnel à l'utilisation des moyens de secours de l'établissement</li></ul> |

(notamment RIA).

- 6° - En cas de sinistre, il appartient à l'exploitant (ou son représentant) d'accueillir les secours et de les informer impérativement de l'absence de résistance au feu de la structure. Ce point fait l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant et est connue des salariés.

- 7° - Met à disposition des secours les plans des zones de détection des caméras infrarouge et du rayon d'action du canon.

- 8° - Tous les accès au bâtiment sont libérés d'éventuels stockages.

- 9° - Afin de limiter le risque de propagation des fumées vers le tiers, l'auvent reliant le bâtiment existant (au Sud) à la société Cybermeca est supprimé.

L'exploitant tient l'ensemble des justificatifs de ces actions à disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

Suite à la précédente visite, un arrêté a été publié en date du 12 mars 2024 (n°2024-DCPATE-75) mettant en demeure SUD VENDÉE RECYCLAGE d'adresser les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté :

- 1) au 30 juin 2024 pour les points 1°, 2° et 6°,
- 2) au 30 septembre 2024 pour les points 7° et 9°,
- 3) au 31 décembre 2024 pour le point 3° et 4°.

Lors de la présente visite, les constats sont les suivants :

II)1° Les réserves d'eau 092-0275 et 092-0284 ont été réceptionnées par le SDIS en date du 2 avril 2024. La prescription est respectée ;

II)2° Le poteau incendie 092-0257 se trouve à plus de 8 m des bâtiments. La prescription est respectée ;

II)3° L'exploitant a transmis le 19 Août 2024 un mémoire technique relatif à l'équipement incendie du bâtiment existant (camera infrarouge, réseau RIA, canon à eau) pour avis à l'inspection. Ce document a été transmis au SDIS le 20 Août 2024 qui a émis un avis favorable (rapport 55067 du 30 octobre 2024). Cet avis n'a pas été transmis à l'exploitant. De fait, l'exploitant n'a pas réalisé les travaux. La prescription n'est pas respectée ;

II)4° Les aménagements proposés au point II)3° n'ayant pas été installés, le plan de défense incendie n'a pas été actualisé. La prescription n'est pas respectée ;

II)6° L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection de procédure écrite informant de l'absence de résistance au feu de la structure. La prescription n'est pas respectée ;

II)7° Les caméras infrarouges ainsi que le canon n'ayant pas été installés, l'exploitant n'a de fait pas mis à disposition des secours les plans des zones de détection. La prescription n'est pas respectée ;

II)9° L'auvent reliant le bâtiment existant à la société cybermeca a été supprimé. La prescription est respectée.

L'exploitant ne s'est pas mis en conformité dans les délais impartis avec les prescriptions de la mise en demeure, le non-respect de la mise en demeure a été constaté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thèmes :** Risques chroniques, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

À l'issue de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'établir une convention d'usage avec l'entreprise propriétaire du point d'eau référencé PAE 092-224.

Lors de la présente visite, l'exploitant fournit à l'inspection la convention d'autorisation mutuelle d'accès et d'usage de réserves d'eau signée entre l'entreprise distribution matériaux bois panneaux (DMBP) et Sud Vendée Recyclage en date du 23 avril 2024.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

**Thèmes :** Risques chroniques, Consignes

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

Lors de la précédente visite, il a été demandé à l'exploitant de

- Compléter les consignes des éléments précités.
- Prendre en compte la gestion du bassin de confinement en cas d'incendie lorsque ce dernier sera mis en fonctionnement dans les consignes
- Mettre en place une consigne spécifique en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie.

Au cours de la présente visite, l'inspection a pu constater de l'existence de ces consignes. Les entreprises extérieures ont pour consignes de prévenir les salariés du site en cas d'urgence. Les salariés sont sensibilisés à ces consignes lors de leur accueil sur site.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

**Thèmes :** Risques chroniques, Eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des

services d'incendie et de secours.

**Constats :**

A l'issue de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de fournir un plan de recollement des réseaux.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux intégré au dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Nuisances sonores (valeurs limites d'émission)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25-I

**Thèmes :** Risques chroniques, Bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

Lors de la visite du 12 décembre 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de proposer un nouveau réseau de mesure en prenant en compte les zones à émergence réglementée (ZER) en plus des limites de propriété.

L'exploitant a fourni un rapport de mesure acoustique (29/09/2025) complétant les mesures en limites de propriété par un point en ZER, située à 450 m à l'ouest du site. L'émergence mesurée est inférieure au seuil limite de 5 dB(A).

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Aménagement de l'article 4.2 de l'annexe I pour la rubrique 1435**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 13/10/2022, article 2.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Station service

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les points d'eau suivants permettent d'assurer la défense incendie de la station service :

- le PI 092-0257, situé à une soixantaine de mètres de la station service, dont le déplacement est prévu dans les conditions du II-1<sup>o</sup> de l'article 2.1 ci-dessus,
- la réserve d'eau R2 de 120 m<sup>3</sup>, mentionnée au II-1<sup>o</sup> de l'article 2.1 ci-dessus, à la distance prévue dans la demande (distance inférieure à 150 mètres de la station service).
- le PI 092-0216 est maintenu à une distance inférieure à 200 m de la station service.

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté que le poteau incendie 092-0257 avait été installé à un endroit différent de celui présenté dans la demande de dérogation. Cette modification a été réalisée sans demander l'avis du SDIS et sans en informer le préfet. Suite à ce constat, l'inspection a demandé à l'exploitant de déplacer ce poteau incendie ou de régulariser sa situation en déposant un porter à connaissance accompagné de l'avis du SDIS.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 25 avril 2024 informant de la nouvelle position du poteau incendie . Ce porter à connaissance comporte l'avis du SDIS qui est favorable à cet emplacement .

Au cours de la visite, l'inspection a constaté la cohérence entre l'emplacement du PI 092-0257 et les éléments du porter à connaissance.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite